

STATUTS DU S.U.A.P.S D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

Adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 mars 2012

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 123-6, L 841-1 et L 841-2,

Vu le décret n°70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille, adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en sa séance du 14 octobre 2011,

• **TITRE 1 : DISPOSITION GÉNÉRALES-MISSIONS**

Article 1 - Il est créé au sein d'Aix-Marseille Université, un service commun des sports qui prend le nom de

« Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives d'Aix-Marseille Université » (S.U.A.P.S.)

Article 2 - Les missions du S.U.A.P.S. sont :

1 - organiser et promouvoir les Activités Physiques et Sportives dans la vie des étudiants et des personnels d'Aix-Marseille Université et des établissements conventionnés afin de :

- permettre l'acquisition d'une culture sportive, corporelle et artistique par une pratique régulière des activités physiques sportives et artistiques.

- susciter la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive.

2 - mettre en place et développer des synergies entre les différents acteurs du sport universitaire.

3 - promouvoir, en liaison avec la Fédération Française du Sport Universitaire, les activités sportives de compétition.

4 - assurer la gestion des équipements sportifs universitaires qui lui sont confiés et optimiser leur utilisation.

5 - contribuer à la formation universitaire, personnelle et sociale de l'étudiant.

· **TITRE 2 : MOYENS**

Article 3 - Dans le respect des dispositions réglementaires, Aix-Marseille Université met à disposition du S.U.A.P.S. les moyens financiers et humains nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'article 2.

Le S.U.A.P.S. peut aussi percevoir :

- des cotisations des établissements conventionnés, selon les tarifs votés par le Conseil d'Administration d'Aix-Marseille Université
- des subventions des collectivités territoriales, et autres organismes publics ou privés
- des redevances de location des équipements relevant des compétences du service,
- des redevances provenant de prestations de service,
- toute autre ressource autorisée

· **TITRE 3 : ORGANISATION**

Article 4 - Le S.U.A.P.S. est administré par un conseil, le Conseil des Sports et dirigé par un Directeur.

Article 5 - Le Conseil des Sports est présidé de droit par le Président d'Aix-Marseille Université ou son représentant.

Article 6 - Le Conseil des Sports comprend 36 membres :

*** 5 membres de droit :**

- le Président d'Aix-Marseille Université ou son représentant
 - le Chargé de mission « sport » d'Aix-Marseille Université
 - le Directeur du SUAPS (l'Administrateur Provisoire au premier Conseil des Sports)
- le Vice-Président du C.E.V.U. ou son représentant
- le Vice-Président Etudiant ou son représentant

*** 14 membres élus**

- 12 enseignants d'Education Physique et Sportive du S.U.A.P.S. élus par le Collège enseignants d'Education Physique et Sportive au scrutin de liste à la proportionnelle et au plus fort reste

- 2 représentant A.T.S.S. du S.U.A.P.S. élus par le collège A.T.S.S au scrutin de liste à la proportionnelle et au plus fort reste

*** 12 membres désignés**

- 6 étudiants d'AIX (ou leurs suppléants) participants régulièrement à la vie sportive de l'Université désignés par les Associations Sportives du site relevant du S.U.A.P.S.

- 6 étudiants de MARSEILLE (ou leurs suppléants) participants régulièrement à la vie sportive de l'Université désignés par les Associations Sportives du site relevant du S.U.A.P.S.

*** 5 personnalités** choisies en fonction de leur compétence par le Recteur après avis du Conseil des Sports.

Le Directeur Général des Services, l'Agent Comptable et le Doyen de la Faculté des Sciences du Sport d'Aix-Marseille Université sont invités à assister aux réunions du Conseil des Sports avec voix consultative.

Sur proposition du Directeur, le Président peut inviter, à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour toute personne dont la compétence apporterait un éclairage utile à un dossier.

Article 7 - Le mandat des membres désignés ou élus est de quatre ans, sauf le mandat des étudiants qui est de deux ans. Leur mandat est renouvelable. Il prend fin lorsque les membres perdent la qualité en vertu de laquelle ils avaient été désignés ou élus. En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du Conseil des Sports, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 - Le Directeur du S.U.A.P.S. est choisi parmi les Professeurs d'éducation physique et sportive du S.U.A.P.S., affectés à l'Université d'Aix-Marseille et nommé, sur proposition du Conseil des Sports, par le Président d'Aix-Marseille Université.

La proposition du Conseil des Sports est effectuée sur la base d'un vote à la majorité absolue des membres composant le Conseil.

Le mandat du Directeur est de quatre ans, renouvelable une seule fois.

Article 9 - Le Directeur nomme pour l'assister un Responsable pédagogique sur chaque campus et un Responsable des Installations sportives universitaires.

Article 10 - Pour l'éclairer, le Conseil des Sports peut créer toutes commissions qu'il juge utiles. Il en définit la composition, les modalités de fonctionnement et les compétences.

Les propositions de toutes ces commissions sont transmises au Conseil des Sports.

Article 11- Le S.U.A.P.S. peut en outre mettre en place, dans le but d'optimiser son fonctionnement, des bureaux des sports et des sections sur les campus universitaires.

Ceux-ci relèvent de l'autorité du Président de l'Université.

Ils sont tenus d'appliquer les décisions du Conseil des Sports et de répondre aux demandes du Directeur.

Le fonctionnement de ces structures est précisé dans le règlement intérieur

TITRE 4 : COMPETENCES

Article 12 - Le Conseil des Sports

Article 12-1 Le Conseil des Sports se réunit au moins deux fois par année universitaire.

Il est, en outre, réuni de plein droit par le Président ou à la demande écrite d'un quart de ses membres.

Il est convoqué par le Président dans un délai de quinze jours.

Un membre du Conseil absent peut se faire représenter par un autre membre détenant une procuration écrite. Un membre présent peut détenir deux procurations.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, une nouvelle réunion du Conseil statuant sur le même ordre du jour pourra se réunir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf les cas prévus aux articles 8 et 15.

Les séances du Conseil des Sports ne sont pas publiques. Les sessions du Conseil des Sports font l'objet d'un compte-rendu élaboré et diffusé à ses membres pour approbation.

Article 12-2 Le Conseil des Sports est force de proposition en ce qui concerne les objectifs, les projets du S.U.A.P.S. et les modifications des statuts du Service.

Il est chargé notamment :

1°) de gérer les installations sportives qui lui sont affectées par Aix-Marseille Université. Les tarifs de location sont fixés par le Conseil et doivent être approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université,

2°) de proposer les orientations de la politique sportive du S.U.A.P.S.,

3°) d'établir le programme de la pratique sportive et de voter le rapport d'activités annuel,

4°) de fixer les modalités de collaboration avec la F.F.S.U. dans le domaine de la compétition universitaire,

5°) d'adopter le projet de budget du S.U.A.P.S. qui est proposé par le Président d'Aix-Marseille Université à l'adoption du Conseil d'Administration de l'Université,

6°) de proposer au Conseil d'Administration de l'Université les créations, modifications ou suppressions de postes attribués au service,

7°) d'établir le règlement intérieur qui doit être adopté et pourra être modifié à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 13 - Le Directeur

Le Directeur est chargé sous l'autorité du Président du Conseil des Sports :

1°) de préparer et d'exécuter les décisions du dit Conseil,

2°) de proposer le budget du S.U.A.P.S. qu'il soumet au Conseil des Sports.

Le budget sera élaboré en collaboration avec les responsables des campus et du responsable des installations sportives universitaires.

3°) de mettre en place un programme d'activités soumis à l'approbation du Conseil

4°) d'établir tous les ans un rapport d'activités et de gestion du S.U.A.P.S.

Ce rapport est transmis après avis du Conseil des Sports au Président d'Aix-Marseille Université.

5°) d'établir les conventions d'accueil et/ou de partenariat avec des établissements d'enseignement, des clubs à vocation sportive ou tout autre structure.

6°) de représenter le S.U.A.P.S. auprès des différentes instances de l'Université,

7°) de coordonner les deux Sites géographiques Aix et Marseille,

8°) d'assurer la coordination des enseignants titulaires et vacataires,

9°) de diriger les personnels administratifs et techniques attachés au service

En cas d'empêchement temporaire le Directeur est remplacé par un Professeur d'EPS du SUAPS préalablement nommé par le Président.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur, ce Professeur assurera son remplacement jusqu'à la nomination d'un Administrateur Provisoire et la tenue de nouvelles élections.

Article 14 - Les missions des Responsables de campus et du Responsable des installations sportives universitaires seront définies dans le règlement intérieur.

Article 15 - Les révisions des statuts du S.U.A.P.S. sont votées à la majorité absolue des membres composant le Conseil et soumises au Conseil d'Administration d'Aix-Marseille Université pour approbation.